

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

tendant à modifier la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde.

Le Sénat a modifié en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (5^e législ.) : 1854, 2677 et in-8° 611.

Sénat : 181 et 239 (1976-1977).

Article unique.

L'article 11 du titre II de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 est modifié comme suit :

« Des groupements, dits « groupements pastoraux », peuvent être créés dans les formes prévues par les lois et règlements en vigueur pour la constitution de sociétés, associations, syndicats et groupements d'intérêt économique, en vue de l'exploitation de pâturages situés dans les régions délimitées en application de l'article premier. Toutefois, si une personne morale autre que les sociétés d'intérêt collectif agricole, groupements agricoles d'exploitation en commun ou coopératives agricoles adhère au groupement pastoral, celui-ci ne peut être constitué que sous la forme d'une société.

« Les deux tiers au moins des membres de ces groupements doivent être constitués par les agriculteurs des régions de montagne et de piedmont. Lorsqu'il s'agit d'une société, les agriculteurs locaux doivent détenir la majorité du capital social.

« Les groupements pastoraux sont soumis à l'agrément du préfet et doivent avoir une durée minimum de neuf ans. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 19 avril 1977.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.